



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMILION REP

LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE

77141 VAUDROY EN BRIE

E 22-0790

Références : 56890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement VERMILION REP implanté LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 VAUDROY EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action nationale sous-traitance dans les site SEVESO décidée par le ministère.

Définition des termes utilisés dans ce rapport :

Dans ce rapport, sont entendus comme sensibles les tâches/activités ou les équipements dont la malfaçon ou la défaillance seraient susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers (EDD) au niveau de ces hypothèses ou de sa conclusion.

Intervenant est le terme associé au personnel d'entreprise extérieur réalisant une activité sous-traitée sur l'installation de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP
- LIEU DIT PRES DE LA COIGNEE 77141 VAUDROY EN BRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006502906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Système de gestion de la sécurité - sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève 3 non-conformités et fait 11 remarques. Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans l'organisation de l'exploitant au travers de son système de gestion de la sécurité prévu pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Ces non-conformités ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard au bon niveau d'exploitation constaté par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant revoit rapidement son système de gestion de la sécurité et son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que les dispositions détaillées dans le SGS de l'exploitant sont d'un bon niveau et de nature à prévenir et limiter les risques usuels associés à l'exploitation d'un site industriel.
Non-conformité n°1 : l'inspection constate que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant revoit l'ensemble de son SGS pour identifier les tâches et activités sensibles ayant une importante au regard de la maîtrise des risques et définir les moyens renforcés associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des événements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion.
Remarque n°1 : L'inspection relève que l'exploitant dispose d'un certain nombre de normes (standard des barrières de sécurité ; standard de consignation / déconsignation ; standard de gestion des permis de travail, etc.) et des procédures associés qui contiennent de manière dispersée et inhomogène une grande partie des exigences attendues dans un SGS. L'inspection relève que ces documents ne sont pas appelés par le manuel de gestion de la sécurité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de différents documents dont le manuel de gestion HSE des entreprises extérieures qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée. L'inspection relève que les conditions détaillées dans cette procédure sont de nature à prévenir et limiter les risques associés à la présence sur le site d'entreprises extérieures.
Remarque n°2 : L'inspection relève que dans ce document, l'exploitant ne définit pas les critères de sélection des prestataires (ex : certification MASE, niveau de formation minimum N1/N2, etc.) ni les conditions dans lesquelles la sous-traitance est autorisée (interdiction éventuelle, sous-traitance en cascade, etc.). L'inspection relève que ce dernier type de critères existe mais les différents critères sont dispersés dans des documents non référencés dans le SGS (cf remarque n°1).
Remarque n°3 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que l'exploitant introduit la notion de travail à haut risque sans préciser sa définition, sans clairement identifier les exigences spécifiques applicables en cas de sous-traitance de ces travaux et sans introduire de différence de traitement pour la sous-traitance de ces travaux à haut risque. Le processus de décision de l'exploitant lui permettant de sous-traiter une activité est donc commun à l'ensemble des activités quel qu'en soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. Ainsi, la décision de sous-traiter et le niveau d'exigence envers les sous-traitants sont identiques pour entretenir les espaces verts ou pour maintenir un organe de sécurité valorisé dans l'étude de dangers. En conséquence, cette procédure ne permet pas de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers.
Concernant l'activité objet du contrôle, l'inspection constate que l'exploitant a respecté ses procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de procédures encadrant l'évaluation des sous-traitants. L'inspection note que le processus est annuel, qu'il est piloté au niveau national par la direction HSE du groupe mais qu'il repose sur des évaluations produites sur chaque site.
Remarque n°4 : L'inspection note qu'en pratique les évaluations des sous-traitants se nourrissent des résultats des audits de sécurité réalisés au cours de l'année sans que cela soit formalisé. Il apparaît utile que l'exploitant lie formellement les résultats d'audits de sécurité à l'évaluation annuelle des sous-traitants.
Remarque n°5 : L'inspection constate que les critères de notation et leur pondération utilisé lors de l'évaluation des sous-traitants ne sont précisés uniquement dans les cahiers des charges des différentes prestations sous-traitées. Concernant l'activité objet du contrôle, l'inspection constate que ces critères et la pondération associée est commune pour l'ensemble des activités exécutées par le sous-traitant sous couvert de ce cahier des charges. Il convient que l'exploitant différencie les activités sensibles des autres. Il apparaît notamment important que la pondération soit maximisée sur les critères liés à la sécurité, la conformité et la traçabilité pour les interventions sur des MMR ou des barrières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un outil permettant le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant sur le site. L'inspection constate que l'outil permet de différencier les personnes qui interviennent sur des mesures de maîtrise des risques des autres.
L'inspection constate que les documents de cadrage consultés (Manuel SGS, différents standards, etc.) permettent d'identifier clairement les responsabilités des différents acteurs. Cependant l'inspection relève que les documents opérationnels présentent quelques manquements sur ce point. Confère remarque n°10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant impose à tout le personnel des entreprises extérieures une qualification N1 ou N2 relative aux risques chimiques.
L'inspection constate que l'exploitant sensibilise tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site au travers d'une vidéo.
L'inspection constate que les intervenants de la société Eiffage sont avertis des risques associés à l'installation sur laquelle il intervient et connaissent la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale.
L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.
L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une organisation lui permettant d'assurer le suivi du personnel des entreprises extérieures et notamment de leur habilitation, formations et sensibilisation qu'il identifie au préalable comme nécessaire pour permettre aux personnes d'intervenir en sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant sensibilise tout le personnel des entreprises extérieures intervenant sur des MMR au travers d'une vidéo dédiée. L'inspection relève que cette vidéo sensibilise à la démarche d'amélioration continue. L'inspection constate que les intervenants de la société Eiffages semblent disposer des réflexes permettant d'identifier et de faire remonter les anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent.
Remarque n°6 : Au-delà de la sensibilisation à la démarche d'amélioration continue faite au travers d'une video, l'inspection relève que les différents documents de cadrage ou de traçabilité ne favorisent pas la concrétisation de cette démarche. Il convient que l'exploitant s'assure que les différents documents de cadrage des activités sensibles (PDP, permis de travail, etc.) ou de traçabilité (rapport d'intervention, PV de fin de travaux, etc.) comprennent un encart permettant de systématiser la conscientisation de cette démarche essentielle à la démonstration de maîtrise des risques.
Non-conformité n°2 : L'inspection constate que l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir des personnels compétents sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des tâches sensibles par des personnels disposant des compétences nécessaires pour respecter les règles de l'art de la tâche qui leur est confiée. La vérification de l'exploitant se limitant aux habilitations des personnes à intervenir en sécurité sur le site. Néanmoins, l'inspection relève au cours de l'observation de l'activité que les intervenants semblent disposer des compétences et du savoir-faire requis pour réaliser cette dernière. Les intervenants déclarent disposer des qualifications et des compétences requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Remarque n°7 : En lien avec la non-conformité n°1, l'inspection constate que l'exploitant définit dans différents documents et notamment dans le « standard des barrières de sécurité » des exigences applicables en cas d'intervention sur des barrières de sécurité. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de la liste des barrières de sécurité présentes sur son site. L'inspection identifie que sans cette liste, il apparaît difficile de respecter les exigences associées. Remarque n°8 : L'inspection constate que la procédure de test jointe à la fiche de vie du détecteur de niveau situé dans la rétention des bacs 101 et 103 ne correspond pas au bon modèle de détecteur. Remarque n°9 : L'inspection relève que la valeur de point de consigne du détecteur de niveau du bac 103 identifié dans la fiche de vie de l'équipement est erroné. L'inspection constate que les informations disponibles dans la fiche de vie ne permettent pas de vérifier le bon positionnement du détecteur. Il convient que l'exploitant vérifie le bon positionnement du détecteur et précise dans la fiche de vie de l'équipement une valeur qui peut être mesurée in situ. Remarque n°10 : L'inspection constate la réalisation des tâches identifiées dans les procédures est partagée entre l'entreprise extérieure et l'exploitant. L'inspection constate que la procédure ne définit pas l'entité responsable (EU ou EE) de l'exécution de chacune des tâches. Il convient que l'exploitant identifie clairement les responsabilités des différents acteurs dans ses procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs permis (permis d'accès, permis de feu, etc.) dont l'obtention est incontournable avant la réalisation d'une activité sur le site. Le processus de délivrance de ces permis permet à l'exploitant de vérifier au plus près de l'activité, l'existence du plan de prévention, la validité de l'analyse des risques, la nécessité de permis spéciaux (feu, etc.), les conditions d'exploitation requise pour l'intervention (consignation, shunt, etc.). L'inspection constate que les intervenants respectent les procédures et l'ensemble des règles et exigences pré identifiées. L'inspection constate que l'exploitant participe à l'activité. L'inspection relève que la supervision depuis la salle de contrôle effectuée par l'exploitant lui permet de valider la réussite des essais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un processus permettant d'identifier et de tracer les anomalies remontées par le personnel des entreprises extérieures. Néanmoins, l'inspection constate que ce processus et l'organisation qui en découle ne permet pas d'en garantir le caractère systématique. Ce constat est traité dans la remarque n°6.
Remarque n°11 : L'inspection constate que la procédure de test des détecteurs de niveau de bac prévoit un nettoyage avant d'effectuer le test. L'inspection rappelle que le test a deux fonctions : 1) vérifier l'absence d'anomalie pour la période passée ; 2) garantir le fonctionnement sur la période à venir. L'inspection relève que la réalisation du nettoyage avant de tester l'équipement est de nature à améliorer les chances de réussite du test et donc de limiter la détection d'une anomalie sur la période passée. Il convient que l'exploitant modifie cette procédure et vérifie que les autres procédures associées à des activités sensibles ne génèrent pas de situations similaires.
Non-conformité n°3 : en lien avec la remarque n°11, l'inspection constate que l'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de garantir que la défaillance d'une mesure de prévention soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet événement et participe au retour d'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

